

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République du Chili, les signataires sont convenus des dispositions supplémentaires suivantes qui font partie intégrante de la Convention.

1. Dans l'éventualité où le Chili, dans le cadre d'un accord ou d'une convention avec un pays membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques conclu après la date de signature de la présente Convention, accepterait un taux inférieur à 10 p. 100 pour l'imposition des dividendes visés à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 10 ou un taux inférieur à 15 p. 100 pour l'imposition des intérêts ou des redevances, ce taux inférieur (mais en aucun cas un taux inférieur à 5 p. 100 dans le cas des dividendes et de 10 p. 100 dans le cas des intérêts et des redevances) s'appliquera aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 10 à l'égard des dividendes, aux fins du paragraphe 2 de l'article 11 à l'égard des intérêts ou aux fins du paragraphe 2 de l'article 12 à l'égard des redevances, suivant le cas; ce nouveau taux sera, aux fins de la présente Convention, applicable automatiquement à partir du moment où les dispositions du premier accord ou convention deviennent applicables. Toutefois, la limitation de 10 p. 100 ne s'applique pas à l'égard des redevances à titre de droits d'auteur et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou autre oeuvre artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films cinématographiques et des redevances concernant les oeuvres enregistrées sur films ou bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télédiffusion), ni aux redevances pour l'usage ou la concession de l'usage d'un logiciel d'ordinateur ou d'un brevet ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (à l'exclusion de toute information fournie dans le cadre d'un contrat de location ou de franchisage).
2. Dans l'éventualité où le Chili, dans le cadre d'un accord ou d'une convention avec un pays membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques conclu après la date de signature de la présente Convention, accepterait de limiter, dans le pays de la source, l'imposition des paiements pour les professions indépendantes en l'absence d'une base fixe visées au paragraphe 1 de l'article 14, à un taux qui est inférieur à celui prévu dans la Convention, ce taux inférieur (y compris une exonération) s'appliquera automatiquement aux fins de la présente Convention à partir du moment où la disposition correspondante du premier accord ou convention devient applicable.